

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2024-PR-009 DU 25 JANVIER 2024
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE
DÉNOMMÉ « SUPER JACKPOT »**

La présidente de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l’encadrement de l’offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l’Autorité nationale des jeux n° 2023-206 du 19 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d’homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Super Jackpot* » déposée le 14 décembre 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2023-176-SuperJackpot-Ligne-2 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Super Jackpot* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2023-176-SuperJackpot-Ligne-2.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu’homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu’homologué sera publié sur le site Internet de l’Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d’enregistrement des jeux de loterie.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 25 janvier 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 31 janvier 2024

REGLEMENT DU JEU ACCESSIBLE PAR INTERNET DENOMME « SUPER JACKPOT »

Article 1 - Cadre juridique

Le présent règlement pris en application du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des Jeux et du Pari mutuel urbain pris en application de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, du chapitre II ter du Titre II du Livre III du Code de la sécurité intérieure et de l'article 137 de la loi n° 2019486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises s'applique au jeu accessible par internet dénommé « Super Jackpot ».

Le présent règlement est pris en complément Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux, publiées sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au jeu dénommé « Super Jackpot ».

Article 2 - Description du jeu « Super Jackpot » et des « Autres jeux »

2.1 Le jeu Super Jackpot est un jeu instantané additionnel proposé en complément d'autres jeux au sens des dispositions de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure.

2.2. Le jeu Super Jackpot est disponible sur les sites internet et mobile www.fdj.fr, et est proposé aux joueurs disposant d'un compte FDJ conformément aux dispositions du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles sur internet et par téléphone mobile.

2.3. La participation au jeu Super Jackpot ne peut être faite qu'en complément d'une participation à certains autres jeux accessibles sur les supports mentionnés aux sous-article 2.2 (ci-après désignés « Autre jeu »). Cet « Autre jeu » et le jeu Super Jackpot sont obligatoirement commercialisés ensemble et constitue une offre commune de jeux.

De ce fait, une prise de jeu est participante à la fois au jeu Super Jackpot ainsi qu'à un « Autre jeu ».

Une prise de jeu est constituée d'une ou plusieurs participations au jeu Super Jackpot, et d'une participation à l'« Autre jeu ».

Chaque « Autre Jeu » est soumis à un règlement qui lui est propre, ce dernier précisant que cet « Autre jeu » est commercialisé obligatoirement avec le jeu « Super Jackpot ».

Article 3 - Prise de jeu

3.1 Dispositions générales

Pour pouvoir réaliser sa prise de jeu, le joueur choisit l'« Autre jeu » auquel il souhaite participer en complément du jeu Super Jackpot, puis valide sa prise de jeu et sa mise en cliquant sur « Jouez ».

Le débit de la mise sur le compte FDJ du joueur constitue le point de départ de la prise de jeu du joueur.

3.2. Déroulement d'une prise de jeu

3.2.1. La (ou les) participation(s) au jeu « Super Jackpot » ainsi que la réalisation du (ou des) tirage(s) de ce jeu se font immédiatement après la validation de la prise de jeu.

3.2.2 Le nombre de participations au jeu Super Jackpot diffère en fonction de la mise de la prise de jeu. Le nombre de participations au jeu Super Jackpot est précisé au sein du règlement particulier de l'« Autre jeu ».

3.2.3. Pour chaque participation au jeu Super Jackpot, deux tirages au sort propres à chaque joueur sont réalisés immédiatement afin de déterminer le caractère gagnant de la participation.

3.2.4. Lorsque l'une des participations au jeu Super Jackpot est gagnante, le joueur est informé de ce caractère gagnant ainsi que du montant remporté au jeu Super Jackpot à la fin de la prise de jeu.

3.2.5. Si aucune des participations au jeu Super Jackpot n'est gagnante, le joueur en est informé à la fin de la prise de jeu.

3.2.6. Le joueur peut consulter son historique de jeu depuis son compte FDJ, pour connaître les informations relatives à sa prise de jeu et la somme des gains éventuels au jeu Super Jackpot pour chacun des rangs de gain ainsi qu'à l'« Autre jeu ».

Article 4 - Tirage

Chaque participation au jeu Super Jackpot fait l'objet de deux tirages au sort probabilistes indépendants, respectivement pour le Rang 1 et le Rang 2.

La probabilité de remporter le Rang 1, tel que prévu au sous-article 6.1.2, est d'une chance sur 25 000 000, pour chaque participation au jeu Super Jackpot.

La probabilité de remporter le Rang 2, tel que prévu au sous-article 6.1.3, est d'une chance sur 6 000, pour chaque participation au jeu Super Jackpot.

Article 5 - Mises

La mise afférente à une prise de jeu se décompose en deux parties. L'une est relative au jeu Super Jackpot, l'autre à l'« Autre jeu ».

Le prix d'une participation au jeu Super Jackpot est de 0,01€.

Article 6 - Lots

6.1.1. Montants des lots en jeu

Il existe 2 rangs de gain au jeu Super Jackpot, dénommés « Rang 1 » et « Rang 2 ».

Pour une participation au jeu Super Jackpot, les montants des lots et les probabilités d'obtention des lots sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Rangs de gain	Montant des lots (€)	Probabilité de remporter un lot (1 chance sur----)
Rang 1	progressif et débutant à 50 000 €	25 000 000
Rang 2	fixe à 10 €	6 000

Pour chacune de ses participations au jeu Super Jackpot, le joueur peut cumuler un lot au titre du Rang 1 et un lot au titre du Rang 2.

6.1.2 Détermination du montant du Rang 1

Le jeu Super Jackpot est constitué d'un rang de gain progressif appelé « Rang 1 » (« Jackpot »).

Ce Rang 1 a une valeur minimale de 50 000 euros.

Pour chaque participation au jeu Super Jackpot, le Rang 1 est incrémenté par le pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants qui est affecté au Rang 1 selon les modalités prévues à l'article 6.2, soit 0,0026500€.

Lorsque le Jackpot est remporté, il se réinitialise à sa valeur minimale soit 50 000 €.

6.1.3 Montant du rang 2

Le jeu Super Jackpot est également constitué d'un rang de gain fixe, appelé « Rang 2 », d'un montant de 10 euros.

Pour chaque participation au jeu Super Jackpot, le Rang 2 est financé par le pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants qui est affecté au Rang 2 selon les modalités prévues à l'article 6.2, soit 0,0020000€

6.2 Part des mises relatives au jeu Super Jackpot et dévolue aux gagnants

Le part des mises relatives au jeu Super Jackpot et dévolue aux gagnants de ce jeu est de 70 %.

La part des mises dévolue aux gagnants sera affectée à l'incrémentation du « Rang 1 », tel que prévu au sous-article 6.1.2, à un Fonds de Super Cagnotte destiné à financer le Rang 1 et à un Fonds de Super Cagnotte destiné à financer le Rang 2, tels que prévus à l'article 7, selon la clé de répartition suivante:

Rangs de gains et Fonds de Super Cagnotte	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants du jeu Super Jackpot* affecté
Initialisation Rang 1 (Fonds de Super Cagnotte Rang 1)	33,57%
Incrémentation Rang 1 progressif et débutant à 50 000 €	37,86%
Rang 2 fixe à 10 € (Fonds de Super Cagnotte Rang 2)	28,57%

* Arrondi arithmétique au centième près

Lorsque la part des mises dévolue à l'incrémentation du Rang 1 ainsi qu'au Fonds de Super Cagnotte du Rang 1 et au Fonds de Super Cagnotte du Rang 2 est modifiée, la part appliquée est celle en vigueur à la date du tirage. Les modifications de cette part sont portées à la connaissance des joueurs par publication du règlement modifié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr en temps utile avant les prises de jeu concernées par cette disposition.

6.3. Affichage du montant du Rang 1

Le Rang 1 étant un rang de gain progressif incrémenté par chacune des participations au jeu Super Jackpot, le montant exact du gain obtenu par un joueur gagnant au jeu Super Jackpot est affiché dans l'historique de jeu de son compte FDJ. Si le joueur remporte plusieurs fois le Rang 1 au titre de plusieurs participations au cours d'une même prise de jeu, la somme totale des gains de Rang 1 est affichée dans l'historique de jeu de son compte FDJ.

6.4. Paiement des gains

Le gain éventuel au jeu « Super Jackpot » est dû au joueur indépendamment de l'issue de la participation à l'« Autre Jeu ».

Le paiement des gains est effectué conformément aux dispositions des conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des jeux.

Article 7 – Fonds de Super Cagnotte

Pour garantir la valeur minimale du Rang 1, telle que prévue au sous-article 6.1.2, un prélèvement sera effectué sur le Fonds de Super Cagnotte Rang 1.

Pour garantir la valeur du Rang 2, telle que prévue au sous-article 6.1.3, un prélèvement sera effectué sur le Fonds de Super Cagnotte Rang 2.

En fonction des sommes disponibles dans les Fonds de Super Cagnotte, des avantages supplémentaires pourront être offerts selon des modalités portées à la connaissance du public par un avis publié sur www.fdj.fr.

Article 8 – Adhésion au règlement

La participation au jeu Super Jackpot implique l'adhésion au présent règlement.

Article 9 – Publication, modification et abrogation du règlement

Le présent règlement sera publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'une abrogation par un avis publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr.

Fait le 29 août 2017, modifié le 23 décembre 2019, le 19 janvier 2020 et le 22 novembre 2023.

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des jeux

C. LANTIERI